

PROTOCOLE DE MADRID

INFORMATIONS RELATIVES À D'ÉVENTUELLES OPPOSITIONS

Règle 16.1)a)

Ce formulaire est à utiliser par les Offices qui ont déclaré un délai de refus étendu à 18 mois et la possibilité de notifier dans certains cas un refus provisoire fondé sur une opposition au-delà de ces 18 mois (article 5.2)b) et c) du Protocole). Le formulaire devrait être envoyé au Bureau international lorsqu'il apparaît, à l'égard d'un enregistrement international donné, que le délai d'opposition expirera trop tard pour qu'un refus provisoire fondé sur une opposition puisse être notifié dans le délai de 18 mois.

Lorsque, au moment de cette communication, les dates auxquelles le délai d'opposition commence et prend fin sont connues, ces dates sont indiquées (règle 16.1)b)). Si ces dates ne sont pas encore connues, elles sont communiquées au Bureau international dès qu'elles sont connues (au moyen du formulaire type n° 2). Si le délai d'opposition est prorogeable, l'Office peut ne communiquer que la date à laquelle le délai d'opposition commence.

I.	Office qui communique les informations :
II.	Numéro de l'enregistrement international :
III.	Nom du titulaire (ou autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international) :
IV.	<input type="checkbox"/> Les dates auxquelles le délai d'opposition commence et prend fin sont connues : – Date à laquelle le délai d'opposition commence : – Date à laquelle le délai d'opposition prend fin : <input type="checkbox"/> Le délai d'opposition est prorogeable et la date à laquelle le délai d'opposition commence est connue : – Date à laquelle le délai d'opposition commence : <input type="checkbox"/> Les dates auxquelles le délai d'opposition commence et prend fin ne sont pas connues.
V.	Signature ou sceau officiel de l'Office qui communique les informations :
VI.	Date :